

de gros et l'emploi de l'opium<sup>13</sup> entre en vigueur en 1957;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

### 1085 (XI). Fonds de roulement pour l'exercice 1957

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit :*

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1957 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au douzième budget annuel<sup>14</sup>;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1956, conformément à la résolution 981 (X) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1955, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1956 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du douzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1084 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire

général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

### 1086 (XI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné les chapitres 10 et 20 du projet de budget pour l'exercice 1957<sup>15</sup>,*

*Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'étendre aux nouveaux Etats Membres le réseau des centres d'information,*

*Considérant qu'il est souhaitable de créer des centres d'information conformément au principe de la répartition régionale et linguistique, énoncé parmi les principes de base applicables à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information<sup>16</sup> que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952,*

*Considérant que l'application d'une politique administrative souple doit permettre de ne pas faire de*

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 5 (A/3126).

<sup>16</sup> Ibid., sixième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172, annexe.

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

<sup>14</sup> Voir résolution 1087 (XI).